

**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire des Rousses,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, ses les articles L.2212.1 et suivants ;

**Vu** le Règlement sanitaire départemental ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Considérant** qu'il est nécessaire dans le cadre du plan de viabilité hivernale de déterminer les obligations des riverains des voies ouvertes à la circulation,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les riverains, propriétaires ou locataires d'immeubles bâtis ou non bâtis, situés en bordure des voies ouvertes à la circulation sont tenus d'enlever la neige ou la glace au droit des immeubles concernés.

En cas de verglas, ils sont tenus d'y répandre du sel ou du sable.

Ces mesures sont destinées à assurer la circulation des piétons en toute sécurité.

**Article 2 :**

La neige est à mettre en tas sur le bord du trottoir, tout en préservant libres les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales.

**Article 3 :**

Lorsque les voies ne comportent pas de trottoirs, les travaux de déneigement sont à réaliser sur une largeur d'au moins 1.50 mètres le long des immeubles concernés.

**Article 4 :**

Il est interdit de répandre sur la voie publique tout produit pouvant créer des surfaces verglacées.

**Article 5 :**

Les travaux de déneigement ou de déverglaçage devront être réalisés au plus tard pour 9 heures 00, pour les chutes de neige ayant eu lieu dans la nuit.

**Article 6 :**

Une intervention d'office aux frais des riverains pourra être mise en œuvre en cas d'infraction constatée aux dispositions du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le Maire des Rousses, le Policier Municipal et le Directeur des Services Techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Rousses, le 26 octobre 2021

Le Maire,

  
Christophe MATHEZ

